

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social

## Décret n° du Modifiant l'article D. 4153-30

NOR : [...]

**Publics concernés :** *Les entreprises et les établissements, soumis à la quatrième partie du code du travail, assurant l'embauche et la formation professionnelle de jeunes âgés de moins de dix-huit ans.*

**Objet :** *Evolution de la réglementation relative aux jeunes travailleurs.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entrera en vigueur au lendemain de sa publication au JORF*

**Notice :** *Le présent décret a pour objet de compléter par deux alinéas l'article D. 4153-30 du code du travail relatif à l'affectation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans à des travaux temporaires en hauteur, afin, d'une part, de permettre une dérogation de droit pour l'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds dans les conditions prévues par les dispositions de droit commun du code du travail lorsque les équipements de travail munis d'une protection collective ne peuvent être utilisés et, d'autre part, pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, de déroger à l'interdiction de travail en hauteur à défaut d'une protection collective contre le risque de chute, lorsque cette protection ne peut pas être mise en place, sous réserve que le jeune soit muni d'un équipement de protection individuelle et formé.*

**Références :** *les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre premier du livre VIII, les articles R.715-1 à R. 715-4 et l'article R.717-38 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du ...2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ...2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du ...2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du ... 2015 ;

### **Article 1<sup>er</sup>**

I-. A la sous-section 11 de la section deuxième du chapitre III du titre V du livre premier de la quatrième partie du code du travail, l'article D. 4153-30 est ainsi modifié :

1° Il est inséré « I- » avant les mots « Il est interdit » ;

2° Après les mots « Il est interdit » les mots « ,en milieu professionnel, » sont supprimés ;

II-. Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« II-. Il peut être dérogé de droit à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions prévues par l'article R. 4323-63 pour l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds.

« III-. Il peut être dérogé, dans les conditions et formes prévues à la section III du présent chapitre, à l'interdiction mentionnée au I pour des travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités définies par l'article R. 4323-61. Cette dérogation est précédée, tant au sein des établissements mentionnés à l'article R. 4153-38 qu'en milieu professionnel, de la mise en œuvre préalable des dispositions prévues par les articles R. 4323-104 et R. 4324-105, complétée par la formation prévue par l'article R. 4323-106.

### **Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.

### **Article 3**

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social  
François REBSAMEN

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt  
Stéphane LE FOLL